

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 27/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SYSCOBOIS(*Sex Solacobois*)

ZA Rue du Bois Carré
25110 25110 BAUME-LES-DAMES

Références : UID257090/SPR/LT/AR 2023 0427F

Code AIOT : 0012900021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 avril 2023 dans l'établissement SYSCOBOIS implanté ZA Bois Carré - 25110 Baume-Les-Dames. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 30 mars 2023, l'UID25-70-90 de la DREAL BFC a été destinatrice d'un signalement de dépôt de déchets sur la parcelle n° 301 section BA voisine de la société SYSCOBOIS. Le plaignant fait état que :

- son enfant et amies ont eu libre accès à la parcelle susvisée le 18 mars 2023 ;
- les enfants ont touché des déchets déposés à ciel ouvert, qui ont collés à leur main.

Il est également fait mention le 7 février 2023 de jeu de son enfant avec de la terre sur cette même parcelle et d'effets sur sa santé (mains pelées et douleurs abdominales). Cette seconde zone n'a pas été localisée le jour de la présente visite par l'inspection en présence de l'exploitant. La nature des terres et polluants éventuels n'est pas identifiée dans le courrier de signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYSCOBOIS
- ZA Bois Carré 25110 Baume-les-Dames
- Code AIOT : 0012900021
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SYSCOBOIS est spécialisée dans la fabrication de charpente et structure bois traditionnelle et en lamellé collé sur mesure. Les installations comprennent une activité d'aboutage, de contre collage de bois, de taille de charpente et de rabotage de bois.

Ces activités sont exercées sur la zone d'activité de Bois Carré à Baume-Les-Dames parcelles 184 et 187 section BA du plan cadastral de la commune (voir plan en annexe III).

L'activité relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est déclarée depuis 2005. Des déclarations ont été notifiées ultérieurement (2011 et 2014).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Gestion des déchets, accès

L'inspection s'est rendue sur la parcelle n°31 susvisée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Modification des installations	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54-II	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Gestion des déchets	Arrêté ministériel du 05/12/2016, Annexe I point 7.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet
5	Accès au site	Arrêté ministériel du 05/12/2016, Annexe I point 3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

- les déchets qui font suite à un départ de feu survenu le 23 février 2023 ne sont pas gérés dans de bonnes conditions [point 7.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5/12/2016]. Ces déchets ont, depuis la visite, été évacuées. La non-conformité est ainsi corrigée.
- le site n'est pas clôturé dans son ensemble [point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5/12/2016]. La pose de la clôture sur le côté ouest de la parcelle a été finalisée depuis. La non-conformité est ainsi corrigée.
- l'accident n'a pas fait l'objet d'un déclaration dans les formes prévues par les dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement. La non-conformité a été corrigée via l'envoi du formulaire rempli par courriel du 21 avril 2023.
- des modifications du périmètre et de volume de stockage de bois sont intervenus en 2022/2023 sans la déclaration de modifications des installations.

Le non-respect de telles dispositions expose le contrevenant aux suites listées aux articles L.171-8 I et R.514-4 du code de l'environnement.

Considérant l'engagement de l'exploitant, les actions en cours, l'inspection ne propose pas de suites prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Les réponses formelles de l'exploitant guideront la décision pour le moment suspendue sur les suites à donner aux constats.

Observations :

L'inspection reste dans l'attente des bordereaux de suivi des déchets dangereux (colle PU) ou tout document justifiant de leur bonne élimination dans des installations dûment autorisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Nomenclature ICPE :
- rubrique 2410 travail du bois ;
- rubrique 2415 mise en œuvre de produits de préservation du bois ;
- rubrique 2940 application de colle ;
- rubrique 1530 stockage de bois.
Constats :
L'aménagement et l'exploitation des installations ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 8 juin 2011 pour les rubriques susvisées. Par courrier réceptionné par la DREAL le 17 mars 2014, l'exploitant a notifié la modification de ses installations via la construction d'un nouveau bâtiment en extension au nord.
De ces actes et notifications, l'activité déclarée est :
- rubrique 2410 travail du bois pour une puissance de 179,5 kW ;
- rubrique 2415 mise en œuvre de produits de préservation du bois dans un volume de bain de 999 litres ;
- rubrique 2940 application de colle pour une capacité de 92 kg/j ;
- rubrique 1530 stockage de bois pour un volume de 3650 m3.
En 2022, l'exploitant a aménagé et imperméabilisé partiellement la parcelle n°301 section BA du plan cadastral de Baume-Les-Dames (voir annexe III). Un bâtiment-avent à ossature bois d'une longueur d'environ 40 mètres a été construit sur la périphérie sud de la parcelle n°301 pour l'entreposage des produits finis pour un volume de 200 m ³ . Sur la partie nord-ouest de cette parcelle, deux silos de stockage de sciures de bois ont été disposés. Chaque silo a une capacité de 250 tonnes. Le volume de bois en augmentation est donc estimé à 900 m3. Avec un volume compris entre 1000 et 20000 m ³ , le stockage de bois reste soumis au régime de la déclaration. Toutefois, aucune modification de déclaration n'a été réalisée au préalable de l'exploitation (cf. point suivant).
Concernant les autres rubriques, l'exploitant a pour projet pour fin 2023/début 2024 de fabriquer des pellets à partir des sciures de bois. Aussi, les installations de travail du bois seront soumises au régime de l'enregistrement. Considérant les délais d'instruction, un dossier d'enregistrement, dans les formes prévues par les articles R512-46-3 et suivants du code de l'environnement (CE), devra donc être déposé à l'été 2023 pour une exploitation début 2024. D'autres rubriques de la nomenclature ICPE pourraient être visées par le projet comme la rubrique 2910 "combustion".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54-II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
" [...] II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.
S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.
Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales. "
Constats :
Comme évoqué au point précédent, le périmètre de l'installation et la quantité de stockage de bois (produits finis et sciures) ont augmenté de l'ordre de 900 m ³ sur la parcelle 301 susvisée.
Cette modification est à considérer comme notable et nécessitait au préalable de son exploitation une déclaration de modifications.
Cette modification est à réaliser en ligne via le téléservices :
https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : dépôt de dossier, lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Autre, Impact sur les tiers, l'environnement et retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
" <i>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</i>
<i>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</i> "
Constats :
Le jeudi 23 février 2023 vers 18h, un départ de feu au niveau d'une cloison de l'atelier est observé. L'intervention des pompiers, dont la caserne est voisine, permet de maîtriser le feu qui reste restreint à une trentaine de mètres carrés. L'hypothèse de la source de l'incendie selon l'exploitant est une rupture de pièce mécanique.
L'exploitant n'a pas déclaré à l'inspection des installations classées (ICPE) cet accident dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement. L'exploitant est invité à remplir le formulaire sous : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/ puis le transmettre à l'inspection ICPE. Par courriel du 21 avril 2023, l'exploitant a transmis le formulaire rempli à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suites (non-conformité corrigée depuis)
Proposition de suites : -

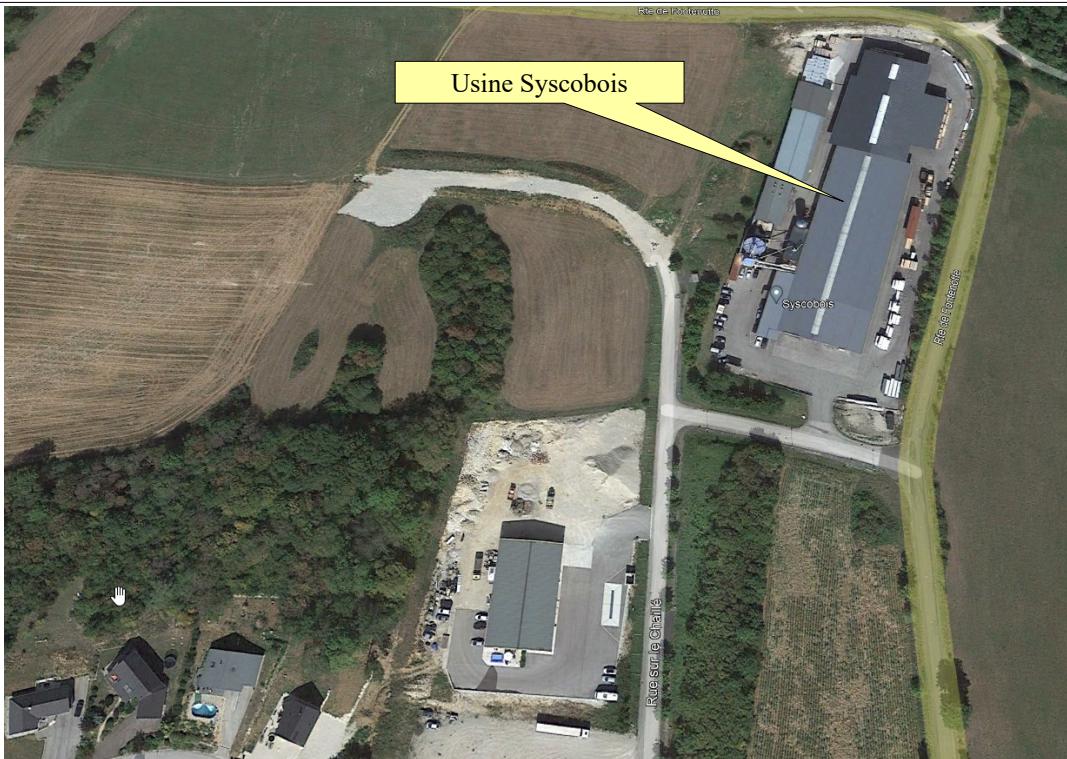
N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 05/12/2016, Annexe I point 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
" <i>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</i>
<ul style="list-style-type: none">- <i>en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;</i>- <i>assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :</i>
<ul style="list-style-type: none">a) <i>La préparation en vue de la réutilisation ;</i>b) <i>Le recyclage ;</i>c) <i>toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;</i>d) <i>L'élimination.</i>
<u><i>L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.</i></u>
Constats :
L'incendie survenu le 23 février 2023 a impacté les produits au voisinage de la cloison en l'occurrence de la colle polyuréthane (PU) et sciures. Ces matériaux ont été déposés à même le sol à ciel ouvert temporairement sur la parcelle 301 section BA du plan cadastral de Baume-Les-Dames (voir annexe).
Une partie de la colle PU a été stockée dans un sac (bigbag) dans l'attente de sa solidification, l'autre partie sans contenant a été solidifiée à même le sol.
Cette parcelle est non clôturée et située à moins de 150 mètres d'habitations.
Ce type d'entreposage à même le sol et libre d'accès n'est pas de nature à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : les matières solides légères et sciures sont sources d'envol, le produit liquide répandu à même le sol est source de pollution.
L'exploitant s'est engagé à évacuer ces déchets et les faire éliminer dans les filières habituelles de traitement de ces déchets.
Par courriel du 21 avril 2023, l'exploitant a transmis les photographies attestant de l'évacuation de ces déchets pris en charge par la société TRIDOO à l'Hôpital-du-Grosbois : sciures transportées dans un conteneur et colle PU dans un bac étanche.
L'inspection reste dans l'attente dans un délai de 15 jours des justificatifs d'évacuation et d'élimination dans des installations dûment autorisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 05/12/2016, Annexe I point 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Restriction d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>" Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. "</i>
Constats : Les parcelles n°301 et 190 section BA sont limitrophes côté Ouest de terres agricoles. Au sud, un merlon de 2 mètres de hauteur puis une forte pente naturelle restreint l'accès au site. Une clôture temporaire grillagée de chantier sur une hauteur de 2 m était en cours de pose côté ouest. Une cinquantaine de mètres était à finaliser. L'exploitant a communiqué par courriel du 21 avril 2023 les photographies attestant la finalisation du chantier.
Type de suites proposées : Sans suites (non-conformité depuis)
Proposition de suites : Sans objet

Annexe I : vues aériennes



Septembre 2019 – source GoogleEarth



Juillet 2022 – source GoogleEarth

Annexe II : planches photographiques du 19 avril 2023

	
Sciures, colle liquide PU en big-bag, colle PU solidifiée à même le terrain naturel	Écoulement de colle PU
	

Annexe III : plan parcellaire (source Geoportail-IGN)

